

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 28 décembre 1929 fixant les soldes des fonctionnaires des *Travaux Publics* des colonies 100

Magistrature Coloniale 100

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 25 janvier 1930 complétant l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le *statut* et fixant les *traitements* du personnel des cadres locaux *indigènes* du Togo. 100

Arrêté du 27 janvier 1930 portant admission en non valeurs de notes irrécouvrables des *contributions directes exercice 1928*. 101

Arrêté du 28 janvier 1930 accordant pour l'année scolaire 1929-30 deux *bourses d'études* dans la métropole. 101

Arrêté du 28 janvier 1930 fixant pour l'année 1930, les *taux* de l'indemnité de *zone*, de l'indemnité *spéciale* du Togo et de l'indemnité de *cherté de vie*. 101

Arrêté du 28 janvier 1930 instituant une indemnité dite le *compensation* pour le personnel *militaire* détaché *hors cadres* au Togo. 102

Arrêté du 28 janvier 1930 accordant aux agents des *services agricoles* admis à suivre les cours de l'Institut National d'Agronomie Coloniale une *indemnité de scolarité* et en fixant le *taux*. 102

Arrêté du 28 janvier 1930 approuvant et rendant exécutoires différents *rôles afférents à l'exercice 1930*. 103

Arrêté du 28 janvier 1930 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1929 établissant au profit des administrateurs et des agents des services civils en service à Lomé le bénéfice de l'*indemnité spéciale de Chef-lieu* et en fixant le *taux*. 103

Arrêté du 28 janvier 1930 abrogeant divers arrêtés relatifs aux conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et aux taux de la retenue pour logement et ameublement et déterminant à nouveau les *conditions* d'attribution du logement et de l'*ameublement*. 103

Arrêté du 28 janvier 1930 portant modification à l'arrêté du 21 décembre 1928 accordant une indemnité représentative de *logement* aux *agents indigènes* des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F. 104

Arrêté du 28 janvier 1930 portant réglementation des *postes privés radioélectriques* et des stations émettrices de *radiodiffusion*. 104

Arrêté du 28 janvier 1930 complétant le tableau des *indemnités de fonctions* annexé à l'arrêté du 29 juin 1929. 114

Arrêté du 28 janvier 1930 approuvant et rendant exécutoires des *rôles supplémentaires* afférents à l'*exercice 1929*. 114

Arrêté du 30 janvier 1930 portant modification au tableau des *suppléments de fonctions* annexé à l'arrêté du 29 juin 1929. 115

Décision du 28 janvier 1930 désignant pour 1930 les catégories des *patentés* devant acquitter d'avance et en totalité le montant de leurs *impositions*. 115

Tableau des actes concernant le personnel européen	116
Tableau des actes concernant le personnel indigène	117
Allocations	123
Conseil d'administration	125
Domaines	125
Enseignement	126
Établissement Insalubres	126
Justice française	126
Observations météorologiques	127
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de janvier 1930.	128

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Soldes des fonctionnaires des travaux publics des colonies.

DÉCRET fixant les soldes des fonctionnaires des Travaux publics des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu l'avis conforme du ministre des finances;

Vu le décret du 26 mars 1928 fixant les traitements de présence du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de présence du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies sont fixés ainsi qu'il suit:

Ingénieur en chef :

Hors classe	75.000 frs.
1 ^{re} classe	60.000
2 ^e classe	50.000

Ingénieur principal :

1 ^{re} classe	44.000 frs.
2 ^e classe	40.000
3 ^e classe	36.000
4 ^e classe (2 ^e échelon)	32.000
4 ^e classe (1 ^{re} échelon)	28.000

Ingénieur :

1 ^{re} classe	32.000 frs.
2 ^e classe	29.000
3 ^e classe	26.500
4 ^e classe	24.000

Ingénieur adjoint :

1 ^{re} classe	23.000 frs.
2 ^e classe	20.500
3 ^e classe	18.000
4 ^e classe	15.500
Stagiaire	13.000

Adjoint technique principal :

1 ^{re} classe	19.000 frs.
2 ^e classe	17.600
3 ^e classe	16.200
4 ^e classe	14.800

Adjoint technique :

1 ^{re} classe	13.400 frs.
2 ^e classe	12.100
3 ^e classe	10.800
4 ^e classe	9.500

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

MAGISTRATURE COLONIALE

Par Câblogramme circulaire du Ministre des colonies N° 3/4 en date du 28 janvier 1930 la session d'examen spécial pour l'attribution du Certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales sera ouverte au Ministère des colonies à Paris le lundi 28 avril 1930.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel indigène

ARRÊTÉ N° 40 complétant l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 23 juin 1928 susvisé est complété de la façon suivante :

Les agents admis à passer, après avoir satisfait à un examen d'un cadre subalterne à un cadre supérieur le sont avec une solde correspondante à celle de leur dernière classe dans leur cadre d'origine à défaut avec la solde immédiatement supérieure.

Ils conservent dans leur nouveau cadre l'ancienneté dont ils étaient titulaires dans leur cadre d'origine.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

Contributions directes

ARRÊTÉ N° 42 portant admission en non valeurs de cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1928.

PAR ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 1930

Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes exercice 1928 ci-après indiquées :

Patentes		
Principal		1.500 frs.
Centimes		
Additionnels		325 frs.

Bourses d'études

ARRÊTÉ N° 46 accordant pour l'année scolaire 1929-30 deux bourses d'étude dans la Métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la circulaire n° 2.418 Y du Ministre des colonies en date du 1^{er} août 1929 ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement ;
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une bourse d'internat complète est accordée pour l'année scolaire 1929-30 aux élèves SANVÈRE Robert et AJAVON Robert pour leur permettre de suivre les cours d'une classe au Lycée Mignet d'Aix-en-Provence.

ART. 2. — Le Territoire prendra en outre à sa charge les accessoires ci-après :

- Trousseau
- Frais obligatoires
- Divers abonnements

et d'une façon générale toutes les dépenses que le Proviseur du Lycée jugera utile de faire dans l'intérêt des élèves.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE

Indemnités

ARRÊTÉ N° 47 fixant pour l'année 1930 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 relatif à l'indemnité spéciale du Togo notamment dans ses articles 2 et 3 ;

Vu les arrêtés du 28 janvier 1929 fixant pour l'année 1929 les taux de l'indemnité de zone, de cherté de vie et spéciale du Togo (indigènes) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1929 fixant le taux de l'indemnité spéciale du Togo pour 1929 (européens) ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 4 janvier 1930 établi par la Commission chargée de donner son avis sur l'opportunité de maintenir ou de modifier en 1930 les indemnités de zone et de cherté de vie et l'indemnité spéciale du Togo allouées au personnel des cadres européens et indigènes du Territoire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de zone allouée à compter du 1^{er} janvier 1930 au personnel civil en service au Togo sont fixés, sous réserve de modifications ultérieures, ainsi qu'il suit :

- Cercles de Lomé, Klouto 14 frs. par jour
- Centres d'Atakpamé et d'Agbonou 15 frs. —
- Cercles d'Anécho et d'Atakpamé 13 frs. —
- Cercles de Sokodé, Mango 12 frs. —

ART. 2. — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée à compter du 1^{er} janvier 1930 au personnel civil et militaire hors cadres et assimilés en service dans le Territoire restent, sous réserve de modifications ultérieures, ceux fixés par l'arrêté du 9 juin 1929 susvisé.

Pareillement, l'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel des cadres indigènes, de la garde indigène et la Compagnie de Milice demeurent celle fixée par l'arrêté N° 63 du 28 janvier 1929.

ART. 3. — Les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres indigènes sont fixés comme suit pour l'année 1930 :

A. — PREMIÈRE CATÉGORIE.

- Personnel des cadres secondaires de l'A. O. F.
- Personnel des cadres locaux du Dahomey détaché au Togo.
- Personnel des cadres locaux supérieurs du Togo.
- Cercles de Lomé, Anécho, Klouto 3 frs. par jour
- Cercle d'Atakpamé 3,50 —
- Cercles de Sokodé, Mango 2 frs. —

B. — DEUXIÈME CATÉGORIE.

Personnel des cadres locaux subalternes, gardes et militaires.

Cercle d'Atakpamé	2,50 par jour
Tous autres cercles	1,50 —

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1930 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

Indemnité de compensation au personnel militaire hors cadres

ARRÊTÉ N° 48 instituant une indemnité dite de compensation pour le personnel militaire détaché hors cadres au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 14 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930 fixant pour l'année 1930 le taux de l'indemnité de zone pour le personnel civil européen en service du Territoire;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Territoire pour le personnel militaire détaché hors cadres au Togo une indemnité dite de compensation.

ART. 2. — Cette indemnité sera égale à la différence entre le taux de l'indemnité spéciale d'A. O. F. majorée des 12% et le taux de l'indemnité de zone servie au personnel civil européen en service au Togo. Elle sera calculée sur le nombre effectif de jours dans le mois.

Elle est ainsi fixée pour 1930 :

	Officiers	s/officiers
Cercles de Lomé et de Klouto p. jour	3,92	8,40
Centres d'Atakpamé et d'Agbonou	4,92	9,40
Cercles d'Anécho et d'Atakpamé	2,92	7,40
Cercles de Sokodé et de Mango	1,92	6,40

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, les commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

Personnel du service d'agriculture

ARRÊTÉ N° 50, accordant aux agents des services agricoles admis à suivre les cours de l'Institut National d'Agronomie Coloniale, une indemnité de scolarité et en fixant le taux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 mars 1902 créant au Jardin Colonial un enseignement agricole sous le nom d'École Nationale Supérieure d'Agriculture Coloniale ;

Vu le décret du 3 août 1920 réorganisant l'École Nationale Supérieure d'Agriculture Coloniale, ensemble l'arrêté ministériel du même jour déterminant les conditions d'admission à l'École ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1902 autorisant l'admission à l'École Nationale Supérieure d'Agriculture Coloniale, des fonctionnaires coloniaux, métropolitains et locaux et donnant aux agents des services agricoles coloniaux la faculté d'obtenir le diplôme de l'école ;

Vu le décret du 1^{er} août 1921 organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les colonies autres que l'Indo-Chine ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 7 mai 1929 relative à la concession d'une indemnité mensuelle de scolarité aux élèves de l'École Nationale Supérieure d'Agriculture Coloniale ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1927 organisant le cadre du personnel des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents du cadre des Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, admis à suivre les cours de l'Institut National d'Agriculture Coloniale, recevront pendant la durée de leur séjour à l'École et s'ils en font la demande une indemnité mensuelle de 250 francs à partir du premier mois qui suit leur admission à l'École jusqu'au dernier du trimestre qui suit la clôture des examens de sortie.

ART. 2. — La demande appuyée d'un certificat de scolarité devra être adressée au Chef du Service Colonial de Bordeaux le premier mois qui suit l'ouverture des cours.

ART. 3. — Les bénéficiaires de ces allocations seront tenus de rembourser au Territoire le montant des indemnités perçues au cas d'abandon volontaire de l'École ou de licenciement en cours d'études pour insuffisance de notes ou par mesure disciplinaire.

ART. 4. — En faisant leur demande d'allocation, les élèves devront prendre en retour l'engagement d'accomplir, après leur nomination, deux années de service effectif au Territoire, sauf en cas de force majeure résultant de leur état de santé ou de leur licenciement pour inaptitude professionnelle à l'expiration de leur stage. Faute de remplir ces engagements, ils seront tenus de rembourser au Territoire le montant des indemnités perçues pendant leur séjour à l'École.

ART. 5. — Par mesure transitoire, les élèves admis à suivre les cours de l'École pendant l'année scolaire 1928-29 pourront prétendre au bénéfice des présentes dispositions.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

Contributions directes

ARRÊTÉ N° 51 approuvant et rendant exécutoires différents rôles afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1930

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1930 détaillés ci après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURES DES IMPLTS	MONTANT
		Impôt personnel indigène	
55	Atakpamé	1 ^{re} Catégorie.....	430.040,00
56	—	Catégories supérieures...	18.325,00
		Rachat des prestations	
57	Atakpamé	1 ^{re} Catégorie.....	179.184,00
58	—	Catégories supérieures...	2.240,00
59	Anécho	1 ^{re} Catégorie.....	222.488,00
60	Anécho(Tabligbo)	—	56.424,00
61	—	Catégories supérieures...	7.768,00
		Patentes	
		Centimes	Principal
		Additionnels	
62	Atakpamé	13.767,30	45.030,00
		Licences	
63	Atakpamé	21.600,00	43.200,00
64	Sokodé	300,00	600,00
		Assistance médicale indigène	
65	Atakpamé	1 ^{re} Catégorie.....	252.956,00
66	—	Catégories supérieures...	9.162,50

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1930.

Personnel européen (indemnité spéciale de chef-lieu)

ARRÊTÉ N° 52 modifiant l'arrêté n° 64 du 28 janvier 1929 établissant au profit des Administrateurs et des agents des services civils en service à Lomé le bénéfice de l'indemnité spéciale de chef-lieu et en fixant le taux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de soldé du personnel colonial ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents notamment le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 réorganisant le cadre des services civils de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1925 réorganisant le cadre des services civils du Togo ;

Vu l'arrêté n° 64 du 28 janvier 1929 établissant au profit des Administrateurs et des agents des services civils en

service à Lomé le bénéfice de l'indemnité spéciale de chef-lieu et en fixant le taux ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1929 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Cette allocation représentative des avantages en nature, autre que le logement dont bénéficient ces fonctionnaires dans les postes de l'intérieur, ne peut se cumuler avec un supplément de fonctions que jusqu'à concurrence de 12.000 francs et seulement lorsque ce supplément tient compte d'une fonction spéciale supérieure ou étrangère à celle du grade ou de l'emploi du fonctionnaire ou de l'agent appelé à en bénéficier et ne comportant aucune indemnité propre. En cas de déplacement temporaire pour le service ou de traitement dans une formation sanitaire, elle continue à être allouée pour une période qui ne saurait excéder deux mois.

Sont toutefois exclus du bénéfice de cette indemnité le chef du Secrétariat Général et le chef de Cabinet »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1930
BONNECARRÈRE

Logement et ameublement.

ARRÊTÉ N° 53 abrogeant divers arrêtés relatifs aux conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et aux taux de la retenue pour logement et ameublement et déterminant à nouveau les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1926 déterminant le droit au logement, à l'ameublement et à la domesticité des fonctionnaires et agents européens civils et militaires en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des fonctionnaires expressément visés au décret du 23 janvier 1914, et notamment du Chef du Secrétariat Général dont la situation est celle prévue pour les Secrétaires Généraux des Colonies par l'article 11 du dit décret, les fonctionnaires et agents en service au Territoire peuvent recevoir, à titre gratuit et dans les limites des disponibilités, le logement et l'ameublement comprenant les objets mobiliers énumérés sur un tableau approuvé par le Commissaire de la République.

Toutefois, les titulaires de fonctions pour lesquelles il est prévu de par les textes existants, une indemnité représen-

tative de logement en conservent le bénéfice et leurs traitements subiront une retenue de 4% sur la solde nette d'Europe.

ART. 2. — L'affectation des logements et la distribution du mobilier sont faites :

Au chef-lieu, par le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf pour ce qui concerne leur service respectif, après approbation du Commissaire de la République.

Dans les cercles de l'intérieur, par le Commandant du Cercle conformément aux instructions du Commissaire de la République.

Il sera tenu compte pour les affectations, de l'intérêt du service, du grade, de la situation de famille des intéressés (circulaire ministérielle du 18 novembre 1913).

ART. 3. — Toutes les dépenses de gros entretien et de réparation des logements et d'ameublement mis à la disposition des fonctionnaires sont à la charge de l'Administration.

Il est formellement interdit aux occupants d'un logement administratif d'apporter une modification quelconque aux dispositions ou aménagements intérieurs ou extérieurs sans avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Un état des lieux et un inventaire de mobilier sont contradictoirement dressés au moment de l'arrivée et du départ de l'occupant.

Un état de matériel remis au détenteur effectif et signé par le dépositaire comptable et l'intéressé, est laissé à ce dernier.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE

Personnel indigène — (Indemnité de logement)

ARRÊTÉ N° 55 portant modification à l'arrêté du 21 décembre 1925 accordant une indemnité représentative de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1925 accordant une indemnité représentative de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F. ;

Vu la lettre du Commandant de Cercle d'Atakpamé, en date du 3 janvier 1930 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les centres d'Atakpamé et d'Aghonou les taux de l'indemnité représentative de loge-

ment instituée par arrêté du 21 décembre 1925 susvisé sont ainsi fixés à compter du 1^{er} janvier 1930 :

- 1^o — Agents de la 1^{re} catégorie 960 frs. par an
- 2^o — Agents de la 2^{me} catégorie 720 frs. —
- 3^o — Agents de la 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} catégorie 480 frs. —

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des voies de pénétration et du wharf et le commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE

T. S. F.

ARRÊTÉ N° 56 portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la convention radiotélégraphique internationale, de Londres ensemble le règlement y annexé ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1925 promulguant dans le Territoire du Togo :

1^o le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie et aux colonies ;

2^o le décret du 31 juillet 1925 relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix par les navires de guerre et les aéronefs (navires de guerre et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux ;

Vu le décret du 24 novembre 1923, relatif à l'établissement et à l'utilisation des installations radioélectriques privées ;

Vu la dépêche ministérielle n° 417 du 17 juin 1926 relative à l'ouverture du service unilatéral France-Togo ;

Vu l'arrêté n° 375 du 16 septembre 1926 réglant les conditions d'installation et de fonctionnement des postes radioélectriques de réception privés ;

Vu l'arrêté n° 378 du 16 septembre 1926 portant organisation du service radioélectrique au Togo ;

Vu la circulaire ministérielle n° 123 du 14 janvier 1928 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie directeur du chemin de fer, du wharf et de la T. S. F. ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 375 du 16 septembre 1926 susvisé est et demeure rapporté.

Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

TITRE PREMIER

Postes privés radioélectriques de réception

ART. 2. — Les postes radioélectriques servant uniquement à la réception des signaux ou de communications n'ayant

pas le caractère de correspondances particulières sont divisés en trois catégories :

1°) Postes installés par les cercles, les établissements publics ou d'utilité publique pour des auditions gratuites;

2°) Postes installés par des particuliers pour des auditions publiques et payantes ;

3°) Postes qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes.

ART. 3. — L'établissement des postes radioélectriques privés servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières est autorisé sous la condition, pour le pétitionnaire de souscrire auprès du directeur du service radioélectrique à Lomé une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé ci-après.

Cette déclaration doit être accompagnée de pièces justificatives de l'identité, du domicile et de la nationalité du déclarant. Il en est délivré récépissé à celui-ci.

Dans le cas où le pétitionnaire ne justifie pas de la nationalité française, l'établissement du poste radioélectrique de réception demeure subordonné à une autorisation spéciale du Commissaire de la République dans les conditions fixées pour les postes d'émission par le titre 2 du présent arrêté.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des peines prévues par l'article 471, 15° du code pénal sans préjudice de l'application, s'il y a lieu des sanctions administratives.

A tout moment, interdiction peut être faite de posséder un poste de réception, après enquête et accord des autorités intéressées du Territoire.

La déclaration, donne lieu à la perception d'un droit de statistique dont le taux est fixé à deux francs (2 francs). Cette taxe est perçue sous la forme d'un timbre de dimension de 2 francs à apposer sur la déclaration.

ART. 4. — Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes voisins.

En cas de troubles causés par des postes récepteurs, le service radioélectrique pourra prescrire toutes les dispositions techniques qu'il jugera utiles.

ART. 5. — Les agents du service radioélectrique chargés du contrôle technique peuvent pénétrer à tout moment dans les locaux où se trouvent installés les postes récepteurs destinés à des auditions publiques ou payantes.

ART. 6. — Les postes radioélectriques de la 2^{me} catégorie mentionnés à l'article 2 et destinés à des auditions publiques ou payantes sont soumis à une redevance annuelle indivisible fixée à 200 francs payable dans les mêmes conditions que le droit de statistiques prévu à l'article 3.

La taxe s'applique à chaque ensemble récepteur indépendant, étant considéré comme tel tout système de détection aux bornes duquel il est possible de placer un ou plusieurs écouteurs.

La perception de cette redevance est effectuée au moment du dépôt de la déclaration pour la première année, et dès le 1^{er} janvier pour chacune des années suivantes.

Sont exonérés de la redevance :

a) Les postes récepteurs installés dans les hôpitaux, hospices ou autres établissements d'assistance gratuite.

b) Les postes installés par la colonie, les cercles et les établissements publics pour des auditions publiques gratuites ;

c) Les postes réservés uniquement à l'enseignement scolaire et professionnel ;

d) Les postes radio-récepteurs installés dans les locaux où magasins accessibles au public, que les vendeurs mettent en fonctionnement pendant le temps nécessaire pour permettre d'effectuer une démonstration ;

e) Les postes radio-récepteurs utilisés pour les auditions payantes lorsque le produit de la recette doit être versé à des œuvres de bienfaisance ou de retraite sociale.

ART. 7. — Les postes visés à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés seulement à recevoir soit les signaux ou communications adressées « à tous » soit les signaux d'expériences, à l'exclusion absolue de correspondances particulières adressées à des postes privés ou à des postes assurant un service public de communications.

L'établissement des postes destinés à recevoir des correspondances particulières est subordonné à une autorisation spéciale dans les conditions fixées pour les postes d'émission par le Titre II du présent arrêté.

TITRE II.

Postes privés radioélectriques d'émission.

ART. 8. — L'établissement des postes privés radioélectriques de toute nature servant à assurer l'émission ou à la fois l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonné à une autorisation spéciale du Commissaire de la République après avis de la Commission technique prévue au titre V du présent arrêté.

ART. 9. — Est considéré comme poste privé radioélectrique d'émission tout poste radioélectrique d'émission non exploité par l'État ou le Territoire pour un service officiel ou public de communication ou par un permissionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Les postes privés radioélectriques d'émission sont divisés en cinq catégories :

1°) Postes fixes destinés à l'établissement de communications privées ;

2°) Postes mobiles et postes terrestres correspondant avec ces postes pour l'établissement de communications privées et non régis par les dispositions des conventions internationales ou des règlements intérieurs ;

3°) Postes fixes ou mobiles établis par les concessionnaires ou permissionnaires de services publics pour les besoins de l'exploitation desdits services ;

4°) Postes destinés à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglage à l'exclusion de toute émission de radiodiffusion ;

5°) Postes d'amateurs servant exclusivement à des communications utiles au fonctionnement des appareils à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle ou personnelle ;

Les postes radioélectriques privés d'émission de toutes catégories peuvent pour les besoins de service public être desservis temporairement aux frais de l'État ou du Territoire par des agents désignés à cet effet.

ART. 10. -- Toute demande d'autorisation concernant l'établissement d'un poste privé radioélectrique d'émission doit être adressée au Commissaire de la République au Togo.

Elle est établie en double expédition, dont une sur timbre, conformément au modèle N° 2 annexé ci-après.

Elle doit indiquer le but poursuivi par le pétitionnaire, la nature de communications projetée, l'endroit précis où seront installés les appareils, les heures demandées pour le fonctionnement du poste, les caractéristiques techniques envisagées pour la réalisation de l'installation projetée (forme et dimensions de l'antenne, type de l'appareil, puissance totale mesurée à l'alimentation, c'est à dire au point de l'installation de l'énergie électrique avant d'être appliquée au générateur de haute fréquence apparaît pour la dernière fois sous forme de courant continu ou de courant des plus basses fréquences utilisées, type d'onde, procédé de modulation, longueur d'onde).

Elle est accompagnée d'un schéma de principe du poste, et le cas échéant d'un schéma de communications à établir, avec la liste des correspondants.

Les permissionnaires doivent prendre l'engagement écrit de se soumettre sans aucune réserve à toutes les dispositions réglementaires intervenues ou à intervenir en matière d'établissement et d'usage des postes radioélectriques privés ainsi qu'aux conditions particulières qui pourraient leur être imposées par le service radioélectrique.

Art. 11. — Aucun appareil servant à l'émission ne peut être manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste délivré après examen oral passé devant une commission composée :

Du Directeur du Service Radioélectrique *Président*,
du Chef du Service des Postes et Télégraphes
du Chef de la Station de T. S. F.

Le programme de cet examen figure à l'annexe N° 3 du présent arrêté.

Tout candidat doit verser entre les mains du Receveur des Postes du Bureau de Lomé, la somme de cinquante frs. représentant le montant des frais d'examen. Il lui sera délivré récépissé qui sera joint à sa demande d'autorisation.

Art. 12. — Les conditions techniques d'exploitation des postes privés radioélectriques de 1^{re}, 2^{me}, 4^{me} et 5^{me} catégories visés à l'article 9 sont les suivantes :

a) *Postes de 1^{re} catégorie :*

Puissance: proportionnée à la distance à franchir et limitée à 400 watts-alimentation;

Longueur d'onde: 150 à 200 mètres en télégraphie et téléphonie.

Dans le cas exceptionnel où les postes de cette catégorie sont autorisés pour établir des communications à l'intérieur des agglomérations, la puissance est limitée à 100 watts-alimentation et la longueur d'onde est comprise entre 125 et 150 mètres;

b) *Postes de 2^{me} catégorie :*

Puissance: proportionnée à la distance à franchir et limitée à 400 watts-alimentation;

Longueur d'onde: de 150 à 180 mètres;

c) *Postes de 4^{me} catégorie :*

Puissance et longueur d'onde déterminées dans chaque cas suivant le but recherché;

d) *Postes de 5^{me} catégorie :*

Puissance limitée à 100 watts-alimentation;

Longueur d'onde: 150 à 175 mètres.

Les postes des quatre catégories susvisées peuvent utiliser les longueurs d'ondes courtes qui leur sont attribuées dans les conditions définies par le tableau de répartition de longueurs d'onde figurant au paragraphe 7 de l'article 5 du règlement annexé à la convention de Washington. Ledit tableau sera communiqué aux intéressés, sur leur demande, par le Service Radioélectrique.

Sous réserve des limites sus-indiquées, les caractéristiques techniques des postes émetteurs privés radioélectriques sont déterminées après examen des justifications fournies par le pétitionnaire quant au but poursuivi et en tenant compte des règlements internationaux, par la commission prévue à l'article 8 ci-dessus.

Ces caractéristiques techniques peuvent d'ailleurs être soumises aux restrictions nécessitées par les besoins des services publics et aux modifications que l'application des conventions internationales imposerait.

Art. 13. — Les postes de 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 5^{me} catégories doivent employer des ondes pures qui en absence de modulation ne peuvent être entendues que par un battement.

Toutefois dans les postes de 2^{me} catégorie, tous les types d'ondes prévus par la convention internationale de Washington sont susceptibles d'être autorisés par les services pouvant présenter éventuellement un caractère international.

Pour les postes de la 4^{me} catégorie, l'autorité déterminera dans chaque cas après avis de la commission susvisée le type d'onde à utiliser.

Art. 14. — Sont interdites, sauf autorisation spéciale du Commissaire de la République, après avis de la commission :

a) Toutes émissions modulées par la parole qui ne seraient pas en langage clair;

b) Toutes émissions faites des procédés spéciaux qui ne permettraient pas au moyen d'appareils récepteurs d'un modèle agréé par l'Administration des P. T. T. et le Service Radioélectrique la réception et la compréhension des messages.

Art. 15. — Il devra être obligatoirement adjoint à chaque poste les appareils de mesure permettant de suivre les conditions techniques d'exploitation et notamment un frémencemètre (ondemètre) ou tout autre dispositif susceptible de mesurer les fréquences avec la précision de 1%.

La stabilité de l'onde devra être maintenue à 1% près de sa longueur d'onde théorique fondamentale.

TITRE III.

Postes de radiodiffusion.

Art. 16. — Un poste destiné à assurer sur l'ensemble du Territoire la radiodiffusion sera exigé et exploité dans la mesure des possibilités par les soins du Service Radioélectrique. Il devra avoir une portée de 300 kilomètres sur récepteur à galène utilisant une antenne de 8 mètres de haut et 40 mètres de longueur au maximum.

TITRE IV.

Dipositions communes aux postes privés radioélectriques de toutes natures.

Art. 17. — Les postes privés radioélectriques d'émission, de réception sont établis, exploités et entretenus par les soins et aux risques des permissionnaires.

Le Territoire n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

ART. 18. — Les permissionnaires des postes de 4^{me} et 3^{me} catégories ne pourront traiter avec les particuliers étrangers en matière d'émissions radioélectriques que sous le contrôle et avec l'approbation du Service Radioélectrique du Territoire. Les permissionnaires des postes des autres catégories et de radiodiffusion ne peuvent être admis à traiter avec les Etats, Offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmission radioélectriques que dans les conditions visées à l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1923 et toujours par l'intermédiaire du Département.

ART. 19. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres postes.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers. Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire, ne peut avoir lieu qu'après approbation du Commissaire de la République.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment, sans indemnité, par le Commissaire de la République, après avis de la Commission de contrôle prévue au Titre V du présent arrêté et notamment dans les cas suivants :

1°) Si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de son poste;

2°) S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des postes radioélectriques;

3°) S'il utilise son poste à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement ;

4°) S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics utilisant soit la voie radiotélégraphique ou radiotéléphonique, soit la télégraphie ou la téléphonie sur fil à haute ou basse fréquence.

ART. 20. — Les informations de toute nature transmise par les postes radioélectriques d'émission sont soumises au contrôle prévu par l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée.

ART. 21. — Les postes, appareils et installations privés radioélectriques de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités s'il a lieu sans indemnité, par décision du Commissaire de la République, dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre, à la sûreté ou au crédit public ou à la défense nationale.

Le Directeur du Service radioélectrique pourra prendre les mêmes mesures dans le cas où l'utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions posées à l'autorisation.

Il sera statué définitivement après avis de la Commission de Contrôle prévue au Titre V du présent arrêté.

ART. 22. — 1°) Les postes radioélectriques privés d'émission des cinq catégories sont assujettis à la taxe de contrôle de 100 francs par an.

Cette taxe est calculée par kilowatt ou fraction de kilowatt de puissance mesurée à l'alimentation. Cette taxe est applicable tant que l'autorisation reste en vigueur, même si le permissionnaire ne fait pas usage de son poste ou s'il néglige de l'installer. Elle est due pour l'année entière à compter du 1^{er} janvier quelle que soit la date d'autorisation.

Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu le contrôle d'un poste radioélectrique privé sont remboursés par le permissionnaire du poste.

2°) Les postes des deux premières catégories sont en outre soumis à la redevance annuelle pour droit d'usage de 40 francs par an et par watt-alimentation.

Cette redevance annuelle pour droit d'usage est réduite au tiers pour les postes de la 3^{me} catégorie établis pour les besoins des Services publics.

Des tarifs spéciaux pourront être fixés par arrêté du Commissaire de la République pour les postes radioélectriques privés d'émission établis par les cercles et les établissements publics et utilisés pour les objets entrant dans leurs attributions ainsi que pour les postes mobiles correspondant avec les dits émetteurs.

Des tarifs spéciaux pourront dans les mêmes conditions être accordés aux postes privés dont les titulaires auront consenti à collaborer avec les Services publics en se soumettant aux directives tracées par les administrations compétentes.

Le montant de la redevance pour droit d'usage applicable aux postes sus-visés est exigible à partir du jour où les postes sont mis en service. Toutefois, pour la première année il est calculé proportionnellement au temps à courir jusqu'au 31 décembre. Pour les années suivantes, il est acquis au Territoire pour l'année entière dès le 1^{er} janvier.

Pour les installations temporaires dont la durée est déterminée par la demande d'autorisation, le montant de la redevance pour droit d'usage est calculé proportionnellement à cette durée.

La redevance pour droit d'usage est réduite de 50% pour les postes radioélectriques privés d'émission dont les titulaires auront consenti à collaborer avec les services publics en se soumettant aux directives tracées par les administrations compétentes.

ART. 23. — La réglementation des postes mentionnés au troisième paragraphe de l'article 9 sera établie par un arrêté du Commissaire de la République après avis du service radioélectrique et d'accord avec les Chefs de services publics pour les besoins desquels ces postes ont été établis.

ART. 24. — Le matériel des postes radioélectriques d'émission, que ces postes soient établis par le Territoire, des établissements publics ou des particuliers, devra autant que possible, être de fabrication française.

ART. 25. — Un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations et des postes privés radioélectriques de toutes catégories sera exercé sous l'autorité du Commissaire de la République.

Le contrôle technique sera effectué par le Directeur du service radioélectrique. Il aura lieu au moins une fois par an avant la perception de la redevance annuelle et portera sur la longueur d'onde, la puissance, l'étalonnage du fréquencesmètre du poste et tous détails que l'agent de contrôle jugera utiles.

Le contrôle de l'exploitation sera effectué conjointement par un agent des P. T. T. et tous agents régulièrement désignés par décision du Commissaire de la République.

Les agents chargés du contrôle devront pouvoir pénétrer à tout instant dans les stations émettrices.

ART. 26. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par le décret — loi du 27 décembre 1881 et l'article 85 de la loi des finances du 30 juin 1923.

TITRE V.

Commission de contrôle de la T. S. F

ART. 27. — Il est institué auprès du Commissaire de la République une commission appelée à émettre des avis dans les cas prévus par le présent arrêté et sur toutes les questions dont les services intéressés la saisissent.

Cette commission présidée par le Chef du Secrétariat Général comprend :

- 1° — Le Directeur et le Chef de la station radioélectrique;
- 2° — Le Chef du Service des P. T. T. ;
- 3° — Le Chef du Service judiciaire;
- 4° — Le Commandant du Cercle où réside le pétitionnaire.

ART. 28. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur et le Chef de la station radioélectrique, le Chef du Service des Postes et Télégraphes, le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1930 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

TERRITOIRE DU TOGO

PLACÉ SOUS LE MANDAT
DE LA FRANCE

Service de la T. S. F.

Approser ici des timbres postes pour
une somme de un franc représentant
un droit de statistique.

ANNEXE N° 1.

Recto

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

DÉCLARATION

*d'un poste radio-électrique privé servant uniquement à la
réception de signaux ou de communications n'ayant pas le
caractère de correspondances particulières.*

Je soussigné

(Nom; prénoms, profession)

Lieu et date de naissance:

Nationalité:

Adresse:

Déclare être en possession d'un poste radio-électrique uniquement destiné à la réception et de la catégorie (*voir au verso*).

Emplacement du poste:

A

le

19

Le Déclarant,

Timbre du bureau

RECEPISSÉ DE DÉCLARATION

d'un poste radio-électrique privé servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières.

Nom, prénoms, et profession :
 Lieu et date de naissance :
 Nationalité :
 Adresse :
 Catégorie :

A le 19

Le Chef du Service Radioélectrique,

Verso

Pièces d'identité produites :

Timbre à date

Signature du préposé :

1^{re} CATÉGORIE — Postes installés par la colonie, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, pour les auditions gratuites.

2^{me} CATÉGORIE — Postes installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes (chaque ensemble récepteur-indépendant donne lieu au paiement de la redevance annuelle indivisible prévue pour ces postes).

3^{me} CATÉGORIE — Postes qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes.

TERRITOIRE DU TOGO

ANNEXE N° 2

Recto

PLACÉ SOUS LE MANDAT
DE LA FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

Service de la T. S. F.

DEMANDE D'AUTORISATION

Place du timbre de dimension

pour l'établissement d'un poste radio-électrique privé d'émission de 1^{re}, 2^e, 4^e, et 5^e catégories.

Je soussigné (Nom, prénoms, profession)

Lieu et date de naissance :

Nationalité :

Postes de la 4^{me} catégorie (1)
pour les constructeurs (2)

Demande l'autorisation d'établir et d'utiliser suivant les dispositions réglementaires en vigueur et, conformément aux indications ci-après un poste radio-électrique privé d'émission de ^{me} catégorie, et m'engage à observer les conditions particulières qui me seraient imposées par l'arrêté du Chef de la Colonie.

- (1) Titres universitaires et diplômes scientifiques ;
Travaux particuliers effectués, publications faites ;
Affiliation à une société régulièrement déclarée.

- (2) Raison sociale du fabricant d'appareil.
Lieu du siège social ou de la direction de l'entreprise.
Numéro d'inscription au registre du Commerce.

Groupements professionnels industriels ou commerciaux auxquels le pétitionnaire serait, les cas échéant, affecté.

But poursuivi par le pétitionnaire :

Emplacement du poste et le cas échéant, des postes récepteurs correspondants :

Horaire de fonctionnement de poste :

Caractéristiques du poste (1) :

Renseignements complémentaires pour les fabricants d'appareils (2) :

Verso

Conditions particulières de l'autorisation.

1. — a) Forme et dimension de l'antenne :

Antenne fictive non rayonnante :

b) Type des appareils.

c) Puissance totale mesurée à l'alimentation, c'est-à-dire aux points de l'installation où l'énergie électrique, avant d'être appliquée aux générateurs de haute fréquence apparaît pour la dernière fois sous forme de courant continu ou de courant des plus basses fréquences utilisées.

d) Types d'ondes. } Entretenues manipulées,
entretenues modulées par la parole ou par les sons musicaux.

e) Forme des courants émis.

f) Procédé de modulation.

g) Longueur d'onde.

2. — Emplacement des ateliers de fabrication et lieu des essais.

Genres d'appareils fabriqués :

a) Poste de réception.

b) Postes d'émission ne dépassant pas 100 watts alimentation ;

c) Postes d'émission dépassant 100 watts alimentation ;

d) Appareils scientifiques spéciaux ;

e) Justification d'après les prévisions de fabrication de la puissance et des gammes de longueurs d'onde nécessaires au laboratoire d'essais.

Prévisions moyennes d'utilisation horaire à diverses puissances et sous diverses longueurs d'onde.

Cas où les émissions doivent être faites sur antenne fictive non rayonnante.

Précautions qui seront prises, le cas échéant, pour avoir le moindre rayonnement possible dans l'exécution des autres essais

Renseignements autres que ceux visés ci-dessus au sujet des essais qu'envisage le pétitionnaire.

Le

19

(Signature)

Indicatif d'appel :

Certificat d'opérateur radiotélé
délivré au pétitionnaire, le

Autorisation accordée.

Le Commissaire de la
République ;

TERRITOIRE DU TOGO

PLACÉ SOUS LE MANDAT
DE LA FRANCE

Service de la T. S. F.

ANNEXE N° 3.

INSTRUCTION

Déterminant les conditions de délivrance des certificats d'opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes pour la manœuvre des appareils servant à l'émission.

ARTICLE PREMIER — Les certificats d'opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes, prévus à l'article 11 de l'arrêté du 1929 sont délivrés après examen comportant pour les deux catégories des certificats, des épreuves pratiques (transmission et réception auditive, manœuvre et réglage des appareils et des épreuves orales sur les matières du programme figurant à la partie N° 2 de la présente annexe.

Pour être titulaire de l'un des deux certificats, le candidat doit obtenir au moins la note 10/20 pour chacune des épreuves.

L'examen peut avoir lieu au domicile du candidat ou à tout endroit fixé par le Chef de la Colonie qui arrête les conditions dans lesquelles seront subies les épreuves.

ART. 2. — L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste comporte les épreuves suivantes :

1° Epreuves pratiques

- a) — Transmission de signaux Morse à une vitesse d'au moins 16 mots ou groupes à la minute, chaque mot, ou groupe, comprenant 5 lettres, chiffres ou signes de ponctuation ;
- b) — Réception au son d'un texte en langage clair de cinquante mots à la vitesse d'au moins 16 mots par minute.
- c) — Utilisation des organes constitutrices de poste d'émission, mise en marche, ajustement de couplage, réglage de résonance sur trois longueurs d'ondes différentes, manœuvre à exécuter pour faire varier la puissance d'émission ;
- d) — Utilisation des appareils de mesure et notamment d'un ondemètre étalonné.

2° Epreuves orales :

Connaissance de la procédure et des abréviations radiotélégraphique d'usage courant. Questions d'ordre pratique sur pièces autant que possible, en électricité et en T. S. F. d'après le programme annexé à la présente instruction.

ART. 3. — L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotéléphoniste comporte les épreuves suivantes.

1° Epreuves pratiques :

- a) Enonciation devant le microphone d'une façon claire et distincte de chiffres, lettres, groupes de chiffres et de lettres, lecture d'un texte en langage clair ;
- b) Réception d'une communication radiophonique ;
- c) Epreuve identique à celle prévue au même paragraphe de l'article 2.

2° Epreuves orales

Connaissance de la procédure radiophonique d'usage courant et questions d'ordre pratique, sur pièces autant que possible, en électricité et en T. S. F. d'après le programme annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Chacun des deux examens donne lieu au versement préalable d'un droit d'examen fixé à 50 francs. Toutefois, lorsqu'un candidat demande à subir, en même temps les épreuves des deux examens, il ne verse que 50 francs.

Le déboursement est effectué dans un bureau des P. T. T. contre délivrance d'un récépissé N° 1108 que le candidat remet au président de la Commission chargée de lui faire subir les épreuves.

ART. 5. — Les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de bord de la Marine Marchande (première et deuxième classe) et les opérateurs brevetés de la guerre, de la marine et de l'aéronautique, qui désirent obtenir le certificat d'opérateur radiotélégraphiste prévu dans la présente instruction, seront dispensés des épreuves spécifiées à l'article 2.

Ce dernier certificat leur sera délivré après paiement du droit d'examen, dans les conditions fixées par l'article précédent sur la production de leur titre. Celui-ci sera décrit d'une façon détaillée à la partie inférieure du certificat sollicité.

ART. 6. — Seront dispensés de subir les épreuves orales prévues aux articles 2 et 3 et autres que celles relatives à la procédure radiotélégraphique ou radiotéléphonique selon le cas sur la production de leur titre :

Les anciens élèves diplômés des Ecoles ci-après : Polytechnique, Normale supérieure (Section des sciences) Navale, Centrale, Mines, Ponts et Chaussées, Génie rural et Génie maritime, Ecole supérieure des P. T. T., Institut agronomique, Arts et Métiers, Ecole supérieure d'électricité, Instituts électrotechniques rattachés aux Facultés, Ecole de Physique et de Chimie, les agrégés de l'Université, les docteurs et licenciés ès-sciences et les titulaires de tous les autres titrés équivalents d'Enseignement supérieur (scientifique ou technique).

Les diplômes produits seront décrits sur le certificat d'opérateur, en regard des indications des épreuves dont les candidats sont dispensés.

ART. 7. — Les certificats d'opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes des postes d'émission sont établis sur une formule conforme au modèle de la partie N° 3 de la présente annexe.

II

PROGRAMME DES EXAMENS ORAUX POUR L'OBTENTION
DES CERTIFICATS D'OPÉRATEURS.

Electricité

Les sources et récepteurs d'électricité de courant continu. Accumulateur, principe, charges et décharges, montage et entretien, piles électriques, caractéristiques des modèles ordinaires, dynamos, principe, divers modes d'excitation, Moteurs à courant continu, divers modes d'excitation, rhéostat de démarrage et rhéostat d'excitation.

Les sources de courant alternatif : Alternateurs-principe. Transformateurs-principe; rapport de transformation.

Instruments de mesure—Organes de protection : Voltmètre et ampèremètre électromagnétiques—Voltmètre et ampèremètre thermiques — Wattmètres.

Fusibles et limiteurs tension.

Dispositions à adopter en cas d'accident par contact avec la Haute tension.

T. S. F.

1° — Organes principaux des postes de la T. S. F. Condensateurs—principe—Groupement des condensateurs—Self—Constitution. Induction mutuelle entre deux Selfs—Groupement en série avec ou sans induction mutuelle—Groupement en parallèle avec ou sans induction mutuelle.

2° — Le circuit oscillant.

Oscillations libres d'un circuit. Longueur d'onde propre, facteurs qui influent sur la longueur d'onde propre d'un circuit. Circuits couplés. Procédés permettant de diminuer l'importance des harmoniques.

3° — Antennes et cadres.

Constitution d'une antenne. Caractéristiques d'une antenne : longueur d'onde propre, capacité; l'antenne organe de rayonnement. Précaution à prendre dans la constitution d'une antenne d'émission. Isolement de l'antenne. Circuits équivalents. Antennes fictives. Antenne de réception. Cadres.

4° — La lampe à trois électrodes

Théorie élémentaire de la lampe à trois électropodes. Caractéristiques d'une lampe — lampe utilisée comme génératrice d'oscillations entretenues. Divers montages courants.

Description des divers organes d'un poste émetteur à lampes. Alimentation des circuits de plaques à travers un redresseur à lampes diodes suivies d'un filtre ; alimentation directe en alternatif ; divers procédés de manipulation. Pureté de la filtration.

5° — Radiotéléphonie.

Procédé de modulation d'un poste émetteur à lampes.

6° — Principe de la réception de la téléphonie sans fil.

Organes capteurs d'énergie; cadre ou antenne. Accord du poste récepteur sur la longueur d'onde du poste émetteur. Organes d'accord, montage d'une antenne de réception avec les organes d'accord. Principe de la détection au moyen d'un cristal.

Divers montages des postes à galène, leur réglage.

7° — La lampe utilisée à la réception.

Principe de la lampe amplificatrice en haute et basse fréquence; divers montages courants, couplage entre lampes par transformateurs accordés ou non; couplage par résistance. La lampe détectrice; divers montages.

8° — La réception.

Réception des ondes entretenues au moyen d'une hétérodyne; dispositif à réaction; utilisation de la réaction en vue de la réception de la téléphonie sans fil.

Principe du superhétérodyne.

9° — Principe de la radiogonométrie.

10 — Mesures.

Le contrôleur d'onde; réglage de longueur d'onde d'un poste d'émission sur une longueur d'onde donnée; vérification de la longueur d'onde d'une source donnée.

III.

TERRITOIRE DU TOGO
PLACÉ SOUS LE MANDAT
DE LA FRANCE

CERTIFICAT

d'opérateur radioélé

Direction T. S. F.

Délivré en exécution de l'article 11 de l'arrêté du
. à M. (1)

Adresse
pour la manœuvre d'une poste radioémetteur de la ^{me} catégorie.

Délivré à

Signature de l'intéressé,

Le Président de la Commission d'examen,

(Nom, prénoms, profession)

Timbre de dimension

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT

d'opérateur Radiotélé

Délivré en exécution de l'article 11 de l'arrêté du pour la manœuvre d'un
posté radioémetteur de la ^{me} catégorie.

Monsieur a subi avec succès les épreuves prévues
par l'article (1) de l'instruction concernant.

1° — l'aptitude à la transmission et à la réception auditive de signaux Morse.

2° — l'aptitude à la transmission et à la réception radiophonique.

3° — l'aptitude à la manœuvre et au réglage de l'appareil radiotélé

4° — la connaissance des éléments essentiels d'électricité et de T. S. F., des abréviations et
de la procédure radiotélégraphique et de la procédure radiotéléphonique d'usage courant.

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent certificat.

Délivré à, le

Signature de l'intéressé

Le

(1) A biffer l'une ou l'autre de ces indications suivant qu'il s'agit d'un certificat d'opérateur radiotélégraphique ou d'opérateur radiotéléphonique.

PROCÉDURE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

1° Appel d'une station.

La station appelante effectue l'appel en transmettant trois fois l'indicatif d'appel de la station
appelée, le mot «de» et trois fois son propre indicatif:

par exemple; 8 AB 8 AB 8 AB de 8 CD 8 CD 8 CD.

La station appelante peut faire suivre son indicatif d'appel, d'un signal convenu avec la station
correspondante et caractérisant la nature des essais qui vont être entrepris (puissance mise en jeu,
longueur d'onde employée, etc. . . .) caractérisant la nature des essais qui vont être entrepris (puis-
sance mise en jeu, longueur d'onde employée, etc. . . .).

En cas de non réponse de la station appelée, l'appel peut être répété trois fois à intervalles de
deux minutes.

Après cette série d'appels, l'appel ne peut être repris dans les conditions ci-dessus qu'après
un intervalle de quinze minutes et ainsi de suite.

2° Réponse de la station appelée

La station appelée répond en transmettant trois fois l'indicatif de la station appelante, le mot
«de», son propre indicatif et, si elle est prête à recevoir, le signal «K» (invitation à transmettre).

par exemple: 8 AB 8 AB 8 AB de 8 CD K.

3° Précaution à prendre pour éviter les embrouillages

Avant de procéder ou de répondre à un appel, les stations doivent s'assurer qu'elles ne gênent pas les stations en fonctionnement dans leur rayon d'action. S'il y a possibilité de brouillage, elles s'abstiennent de transmettre pendant la durée des communications en cours.

Les transmissions doivent également cesser à la première demande faite par une station ouverte au service de la correspondance publique générale ou dès la perception d'appels de détresse.

Pour réduire les risques d'interférence, les stations émettrices doivent interrompre leur émission après chaque période de minutes et pour une durée qui ne peut être inférieure à 5 minutes.

Si une station recevant un appel n'est pas certaine que cet appel lui est adressé, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété.

Si une station est certaine qu'un appel lui est adressé, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre en attribuant à la station inconnue le signal oo—oo comme indicatif.

IV.

4° Fin des transmissions

La fin d'une transmission entre deux stations est indiquée par chacune d'elle au moyen du signal «fin de transmission» ...— suivi de son propre indicatif.

PROCÉDURE RADIOTÉLÉPHONIQUE

1° Avant tout appel, s'assurer que d'autres communications ne sont pas en cours pour éviter toute gêne;

2° Se servir uniquement de l'indicatif qui a été attribué par l'administration, sans emprunter l'indicatif d'un autre poste, ne pas utiliser un indicatif de convention;

3° L'appel se fait de la façon suivante:

«Allo 8 CA, ici 8 DB (répété en principe deux fois et au plus quatre fois).

Le poste appelé répond:

«Ici 8 CA, j'écoute 8 DB».

4° La fin de communication est donnée par chacun des correspondants successivement.

«8 CA terminé».

«8 DB terminé».

Indemnité de fonctions

ARRÊTÉ N° 61 complétant le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions allouées au personnel civil et militaire en service au Territoire;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi complété:

Administration Générale.

Chef du Bureau des Finances et du Matériel quand les deux fonctions sont cumulées par le même fonctionnaire 4.000 frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lome, le 28 janvier 1930.
BONNECARRÈRE.

Contributions directes

PAR ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1930

Le Conseil d'Administration entendu ;
Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Impôt personnel Européens			
286	Atakpamé	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre	300,00
287	Klouto	—	1.000,00
Impôt personnel Indigènes			
288	Atakpamé	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre 1 ^{re} catégorie	5.300,00
289	—	Rôle supp. catég. sup.	260,00
Population flottante			
290	Mango	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre	4.350,00
291	Klouto	—	1.000,00

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Rachat de prestations Européens			
292	Atakpamé	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre	56,00
293	Klouto	—	196,00
Rachat de prestations Indigènes			
294	Atakpamé	Rôle supp. 1 ^{re} catégorie.	2.320,00
295	—	Rôle supp. catég. sup.	72,00
Taxe d'Hygiène			
296	Atakpamé	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre	300,00
297	Klouto	—	1.400,00
Assistance médicale indigène			
298	Atakpamé	Rôle supp. 1 ^{re} catégorie.	3.112,00
299	—	Rôle supp. catég. sup.	130,00
Patentes			
		Centimes Additionnels	Principal
300	Mango	119,00	340,00
301	Klouto	1.172,04	3.348,75
302	Atakpamé	927,48	2.650,00
Licences			
303	Atakpamé	200,00	400,00
304	Klouto	575,00	1.150,00
Armes			
305	Atakpamé	Armes perfectionnées . .	180,00
306	Atakpamé	Armes non perfectionnées	5.045,00
307	Mango	—	2.480,00
308	Klouto	—	20,00
Véhicules			
		Centimes additionnels	Principal
309	Atakpamé	282,00	940,00
310	Klouto	594,00	1.980,00
Chiffre d'Affaires			
311	Atakpamé	Rôle supp. 4 ^{me} trimestre	539,80
312	Klouto	—	5.209,14

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 février 1930.

Indemnités de fonctions

ARRÊTE N° 65 portant modification au tableau des suppléments de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration en sa séance du 10 janvier 1930 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi modifié :

Justice

Procureur de la République	4.000
Président du Tribunal	4.000
Greffier	1.500
Fonctionnaire, membre du Tribunal d'Appel et d'Homologation (par vacation avec maximum de 150 francs par mois)	50
Assesseur indigène du Tribunal d'Appel et d'Homologation (par vacation avec maximum de 60 frs. par mois)	20

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 30 janvier 1930

BONNECARRÈRE

Impôt de patente

DÉCISION N° 84 désignant pour 1930 les catégories de patentes devant acquitter d'avance et en totalité le montant de leurs impositions.

PAR DÉCISION DU 28 JANVIER 1930.

ARTICLE PREMIER. — Doivent acquitter d'avance et en totalité le montant de leur patente, les imposables exerçant les commerces, industries ou professions ci-après :

GRUPE A.

- Écrivains publics
- Agents en douanes

GRUPE B.

- Bijoutiers
- Bottiers
- Bonchers
- Boulangers
- Ebénistes
- Entrepreneurs de transport
- Forgerons
- Horlogers
- Photographes
- Tailleurs
- Fabricants de briques
- Mécaniciens
- Menuisiers
- Cordonniers

GRUPE C.

- Détaillants
- Acheteurs de produits du crû
- Vendeuses de boissons fermentées de fabrication locale
- Revendeurs
- Agents vendant sur les marchés des cercles de Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé des articles d'importation pour le compte d'une maison faisant directement l'importation.
- Tous commerçants non dénommés taxés par assimilation.

ART. 2. — Les commandants de cercle du Territoire sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Tableau d'avancement <i>Pour le grade d'adjoint principal avant 2 ans des S. C. du Togo.</i>					
27.1.30	GOUBEAU Henri René	Adjoint après 18 mois des S. C.		11.7.30	Erratum à l'arrêté du 31. 12. 29. (J. O. 1930 page 62).
Titularisations					
24.1.30	GAILLAGUET Louis	Conducteur stagiaire des Travaux agricoles	Nuatja	23.1.30	Bénéficie d'un rappel d'ancienneté de 18 mois pour services militaires.
Promotion					
24.1.30	GAILLAGUET Louis	Conducteur avant 18 mois des Travaux agricoles	Nuatja	23.1.30	Passé à l'échelon supérieur de solde après 18 mois et conserve une ancienneté de 1 an dans son grade.
Affectations					
25.1.30	PARISOT Georges	Administrateur en chef avant 3 ans	Lomé		Nommé sous directeur de l'Agence Economique des Territoires Africains Sous Mandat. Prendra possession de son nouveau poste dès son arrivée en France à la fin de son séjour colonial au Togo.
28.1.30	GUÉRIN	Adjudant h. c. des T. C.	Bassari		Chargé de la gérance de l'agence intermédiaire de la subdivision, exerce également les fonctions de secrétaire du tribunal et de régisseur de la prison. Est en outre nommé moniteur d'éducation physique.
27.1.30	IMBERT (M ^{me})	Institutrice principale	Retour de congé		Nommée institutrice au cours complémentaire.
28.1.30	IMBERT (M ^{me})	Institutrice principale	Lomé	25.1.30	Chargée de la surveillance des études au cours complémentaire de Lomé.
30.1.30	DE SAINT ALARY	Administrateur 1 ^{re} classe	Lomé	4.2.30	Chef du Bureau des finances, assurera en même temps les fonctions de chef du Bureau du Matériel.
Gratification					
28.1.30	D'AZCONA Christian	Adjoint principal des S. C.			Une gratification de 4.200 pour services exceptionnels.
Congés					
25.1.30	SAINT-CRIQ	Commis principal de 4 ^{me} classe de la Trésorerie du Togo	Lomé	14.2.30	Congé administratif de 7 mois paquebot <i>Foria</i> .
25.1.30	ISTRIA (M ^{me})	Fonctrice auxiliaire	Palimé	1.1.30	Congé de 2 mois pour en joindre un Territoire.
Passages					
22.1.30	MAHOUX (M ^{lle})	Fille d'un Administrateur de 1 ^{re} classe des colonies	Lomé		Une réquisition de passage de retour en 1 ^{re} classe de Lomé à Marseille paquebot <i>Madonna</i> du 16. 3. 30. — Est rapportée la décision du 10.1.30.
24.1.30	DE MÉDEBIROS (M ^{me})	Femme d'un Médecin contractuel			Un passage de retour en 1 ^{re} classe de Lomé à Bordeaux à bord du <i>Foucauld</i> du 6. 2. 30.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Promotions					
I. — CADRES SUPÉRIEURS					
A. — Aides-Médecins					
<i>Au grade d'Aide-Médecin de 3^{me} classe (au choix)</i>					
24.1.30	PADENOU Fritz	Aide-médecin de 4 ^{me} classe	Lomé	1. 1.30	(à titre exceptionnel)
—	YAO Mensah	Aide-médecin de 4 ^{me} classe	Klouto	1. 1.30	<i>Au grade d'Aide-Médecin de 5^{me} classe (au choix)</i>
—	Martin FOLLY	Aide-médecin de 8 ^{me} classe	Lomé	1. 1.30	
—	AGGROBESSY Marcellin	—	Sokodé	—	
—	Martin Body LAWSON	—	—	—	
B. — Instituteurs					
<i>Au grade d'Instituteur-Adjoint de 3^{me} classe (à titre exceptionnel)</i>					
—	N'DIAYE Boubakar	Instituteur-adjoint de 4 ^{me} classe	Mango	1. 1.30	
<i>Au grade d'Instituteur-Auxiliaire de 1^{re} classe (au choix)</i>					
24.1.30	GOGREY Richard	Instituteur-auxiliaire de 2 ^{me} classe	Lomé	1. 1.30	
—	LAWSON Pierre	— d° —	—	—	
—	BLIVI Jules	— d° —	Amlamé	—	
—	SAMUEL Abraham	— d° —	Kpélé	—	
C. — Préposés des Douanes					
<i>Au grade de Préposé de 5^{me} classe (au choix)</i>					
—	D'OLIVEIRA Paul	Préposé de 6 ^{me} classe	Lomé	1. 1.30	
D. — Commis des P. T. T.					
<i>Au grade de Commis de 4^{me} classe (au choix)</i>					
—	AKOUYER Cosmas	Commis de 5 ^{me} classe	Anécho	1. 1.30	
<i>Au grade de Commis de 5^{me} classe (au choix)</i>					
—	KPONSOU Bertin	Commis de 6 ^{me} classe	Atakpamé	1. 1.30	
<i>Au grade de Commis de 6^{me} classe</i>					
—	KOFFI Jacques	Commis de 7 ^{me} classe	Sokodé	1. 1.30	(à titre exceptionnel)
28.1.30	D'ALMEIDA Militao	Commis de 7 ^{me} classe	Lomé	1. 1.30	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
E. — Commis-Expéditionnaires					
<i>Au grade de Commis-Expéditionnaire de 1^{re} classe (au choix)</i>					
24.1.30	ADJIVON Sévérin	Commis-expédit. de 2 ^{me} classe	Chemin de Fer	1. 1.30	
<i>Au grade de Commis-Expéditionnaire de 3^{me} classe (au choix)</i>					
—	BANNERMAN Pierre	Commis-expédit. de 4 ^{me} classe	Chemin de Fer	1. 4.30	
<i>Au grade de Commis-Expéditionnaire de 4^{me} classe (au choix)</i>					
—	EKOUH Louis	Commis-expédit. de 5 ^{me} classe	Santé	1. 1.30	
—	GNASSOUNOU Paul	— d° —	Tsévié	—	
—	GNASSOUNOU VICTOR	— d° —	Chemin de Fer	—	
—	ALOUMENOU EMMANUEL	— d° —	—	—	
<i>(à titre exceptionnel)</i>					
—	AGBOTON Albert	Commis-expédit. de 5 ^{me} classe	Atakpamé	1. 1.30	
<i>Au grade de Commis-Expéditionnaire de 5^{me} classe (au choix)</i>					
—	AKOVI Joseph	Commis-expédit. de 6 ^{me} classe	S. G.	1. 1.30	
—	AMOUSSOUVI Richard	— d° —	Cercle de Lomé	—	
<i>Au grade de Commis-Expéditionnaire de 6^{me} classe (au choix)</i>					
—	VIERA François	Commis-expédit. de 7 ^{me} classe	Travaux Neufs	1. 1.30	
—	THOMAS Daniel	— d° —	Santé	—	
—	MABODOU Joseph	— d° —	—	—	
—	AMOZOU A. Vitus	— d° —	Atakpamé	—	
—	MENSAH Sylvanus Pierre	— d° —	S. G.	—	
—	LAWSON Bernardin	— d° —	B. M.	—	
<i>Au grade de Commis-Expéditionnaire de 7^{me} classe (au choix)</i>					
—	KITISSOU Mathias	Commis-expédit. de 8 ^{me} classe	Cercle Lomé	1. 1.30	
—	DOSSOU François	— d° —	Anécho	—	
—	PIO Bernard	— d° —	Trésor	—	
F. — Interprètes					
<i>Au grade d'Interprète-Principal de 4^{me} classe (au choix)</i>					
—	TITIPO	Interprète principal de 5 ^{me} classe	Bassari	1. 1.30	
<i>Au grade d'Interprète de 1^{re} classe (au choix)</i>					
—	TIEM SOARE	Interprète de 2 ^{me} classe	Mango	1. 1.30	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
		<i>Au grade d'Interprète de 3^{me} classe (à titre exceptionnel)</i>			
24.1.30	PATY Daniel	Interprète de 4 ^{me} classe	Tsévié	1. 1.30	
—	YAO TIÉDRÉ	— d° — (choix)	Sokodé	—	
		<i>Pour le grade d'Interprète de 4^{me} classe (au choix)</i>			
—	ADJALLÉ Ignace	Interprète de 5 ^{me} classe	Tsévié	1. 1.30	
—	JEAN Vincent,	— d° —	Lomé	—	
—	NATIABA	— d° —	Sokodé	—	
		II. — CADRES SUBALTERNES			
		A. — Moniteurs de l'Enseignement			
		<i>Au grade de Moniteur de 3^{me} classe (au choix)</i>			
—	KOUAMI Joseph	Moniteur de 4 ^{me} classe	Anécho	1. 1.30	
		<i>Au grade de Moniteur de 4^{me} classe (au choix)</i>			
—	GOUDEAGBE William	Moniteur de 5 ^{me} classe	Kakou	1. 1.30	
—	BARRIGAÏ Samuel	— d° —	Anécho	—	
		<i>Au grade de Moniteur de 5^{me} classe (au choix)</i>			
—	TETE David	Moniteur de 6 ^{me} classe	Anécho	1. 1.30	
		B. — Infirmiers			
		<i>Au grade d'Infirmier de 1^{re} classe (au choix)</i>			
—	KOUVÉ Laurent	Infirmier de 2 ^{me} classe	Mango	1. 1.30	
—	PADONOU Jean	— d° —	Lomé	—	
—	EDOH Ignace	— d° —	Anécho	—	
—	WOOD Anna	Infirmière de 2 ^{me} classe	—	—	
		<i>(à titre exceptionnel)</i>			
—	DOR Robert	Infirmier de 2 ^{me} classe	Lomé	1. 1.30	
—	AÏWA Derman	— d° —	Pagouda	—	
		<i>Au grade d'Infirmier de 2^{me} classe (au choix)</i>			
—	D'ALMEIDA Benoit	Infirmier de 3 ^{me} classe	Lomé	1. 1.30	
—	HILLAH Michel	— d° —	—	—	
—	ADJIDOH Guillaume	— d° —	—	—	
—	ROWLAND Lucie	Infirmière de 3 ^{me} classe	Anécho	—	
		<i>Au grade d'Infirmier de 4^{me} classe (au choix)</i>			
—	JEAN Georges	Infirmier de 5 ^{me} classe	Tsévié	1. 1.30	
—	DEKPO Conrad	— d° —	Sokodé	—	
—	AGRÈBE Félix	— d° —	—	—	
—	GBIKPE Alphonse	— d° —	—	—	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
24.1.30	AGBODJAN P. Etienne AMOZOU Maurice	Infirmier de 5 ^{me} classe — d° —	Atakpamé — —	1. 1.30 —	
		C. -- Gardes d'Hygiène <i>Au grade de Garde de 2^{me} classe</i> (au choix)			
—	AKARPOVI Apollinaire	Garde de 3 ^{me} classe	Lomé	1. 1.30	
		D. — Moniteurs d'Agriculture <i>Au grade de Moniteur-Auxiliaire de 3^{me} classe</i> (au choix)			
—	DJONDO Augustin	Moniteur-auxiliaire de 4 ^{me} classe	Atakpamé	1. 1.30	
		<i>Au grade de Moniteur-Auxiliaire de 4^{me} classe</i> (au choix)			
—	BACO Mardja	Moniteur-auxiliaire de 5 ^{me} classe	Mango	1. 1.30	
—	AGBOKOU Martial	— d° —	Klouto	—	
—	D'ALMBIDA Michel	— d° —	Atakpamé	—	
		E. — Surveillants des P. T. T. <i>Au grade de Surveillant de 3^{me} classe</i> (au choix)			
—	AMEDOWORPO	Surveillant de 4 ^{me} classe	Lomé	1. 1.30	
		<i>Au grade de Surveillant de 5^{me} classe</i> (au choix)			
—	YAONI	Surveillant de 6 ^{me} classe	Sokodé	1. 1.30	
		<i>Au grade de Surveillant-Auxiliaire de 2^{me} classe</i> (au choix)			
—	AMOUSSOU Champe	Surveillant-auxiliaire de 3 ^{me} classe	Sokodé	1. 1.30	
		F. — Facteurs des P. T. T. <i>Au grade de Facteur de 3^{me} classe</i> (au choix)			
—	CAPOCHICHI Marc	Facteur de 4 ^{me} classe	Lomé	1. 1.30	
		<i>Au grade de Facteur de 5^{me} classe</i> (au choix)			
—	SOSSOU Vodounou	Facteur de 6 ^{me} classe	—	1. 1.30	
		G. — Surveillants des routes <i>Au grade de Surveillant de 2^{me} classe</i> (au choix)			
—	BARBOZA John	Surveillant de 3 ^{me} classe	Anécho	1. 1.30	
—	BLAO	— d° —	Sokodé	—	
		<i>Au grade de Surveillant de 8^{me} classe</i> (au choix)			
—	ATSOU G. ALEX	Surveillant de 9 ^{me} classe	Lomé	1. 1.30	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
H. — Mécaniciens conducteurs d'automobiles					
<i>Au grade de Mécanicien Conducteur de 2^{me} classe</i> (au choix)					
24.1.30	ABDOULAY Adam	Mécanicien-conducteur de 3 ^{me} classe	Santé	1. 1.30	
—	LAWSON Latécoué	— d° —	Klouto	—	
—	BASSARI Boundjou	— d° —	Lomé	—	
—	AGBAGLAH Bernard	— d° —	Anécho	—	
—	COCO Kouassi	— d° —	Sokodé	—	
—	FOLLY Théodore	— d° —	—	—	
<i>Au grade de Mécanicien Conducteur de 4^{me} classe</i> (au choix)					
—	FRANTZ William	Mécanicien-conducteur de 5 ^{me} classe	Atakpamé	1. 1.30	
—	YAOVI Urbain	— d° —	Lomé	—	
—	SEWAVI Nicolas	— d° —	—	—	
I. — Plaçants					
<i>Au grade de Plaçant de 1^{re} classe</i> (à titre exceptionnel)					
—	ACHADE Pierrot	Plaçant de 2 ^{me} classe	Cabiuet	1. 1.30	
<i>Au grade de Plaçant de 8^{me} classe</i> (au choix)					
—	HUNGBEDJI Koffi	Plaçant de 9 ^{me} classe	S. G.	1. 1.30	
—	NOUYAVI Emile	— d° —	Lomé	—	
—	DOSSOU TOSSOU	— d° —	Trésor	—	
1. — CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS					
<i>Au grade de Maître-Ouvrier de 5^{me} classe</i> (au choix)					
30.1.30	YESSOUFOU Sant'Anna	Maître-Ouvrier de 6 ^{me} cl.	Lomé	1.1.30	
—	AMADOU Moïse	—	Lomé	—	
<i>Au grade d'Ouvrier de 2^{me} classe</i> (au choix)					
—	LANTE Henri	Ouvrier de 3 ^{me} classe	Sokodé	1. 1.30	
<i>Au grade d'Ouvrier de 3^{me} classe</i> (au choix)					
—	DIONDO Pierre	Ouvrier de 4 ^{me} classe	Anécho	1. 1.30	
—	ADERKPEGBA William	—	Garage Central	—	
<i>Au grade d'Ouvrier de 4^{me} classe</i> (au choix)					
—	SGBA Marcellin	Ouvrier de 5 ^{me} classe	Anécho	1. 1.30	
<i>Au grade d'Ouvrier de 5^{me} classe</i> (au choix)					
—	KANGNI Folikoué	Ouvrier de 6 ^{me} classe	Anécho	1. 1.30	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
		<i>Au grade d'Ouvrier de 7^{me} classe (au choix)</i>			
30.1.30	AMEGANVI Assakpo KPAPKO Gabriel	Ouvrier de 8 ^{me} classe	Mango	1. 1.30	
		<i>Au grade de Chef d'équipe de 5^{me} classe (au choix)</i>			
—	EROUÉ Stéphan	Chef d'équipe de 6 ^{me} cl.	Lomé	1. 1.30	
II. — CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF					
A. — Service de l'Exploitation					
		<i>Au grade de Facteur-Enregistreur de 2^{me} classe (au choix)</i>			
—	KOHLER Henri	Facteur-Enregistreur de 3 ^{me} cl.	Lomé	1. 1.30	
		<i>Au grade de Téléphoniste de 4^{me} classe (au choix)</i>			
—	BYLL Emmanuel	Téléphoniste de 3 ^{me} cl.	—	1. 1.30	
B. — Service de la Voie					
		<i>Au grade de Maître-Ouvrier de 1^{re} classe (au choix)</i>			
—	ADOTEVI Herbert	Maître-Ouvrier de 2 ^{me} cl.	—	1. 1.30	
		<i>Au grade d'Ouvrier de 3^{me} classe (au choix)</i>			
—	SOSSOU Kouesson	Ouvrier de 4 ^{me} classe	—	1. 1.30	
		<i>Au grade d'Ouvrier de 5^{me} classe (à titre exceptionnel)</i>			
—	AZIADAPOU Jacob	Ouvrier de 6 ^{me} classe	—	1. 1.30	
		<i>Au grade de Chef d'équipe de 1^{re} classe (au choix)</i>			
—	AYIVI Pierre	Chef d'équipe de 2 ^{me} cl.	—	1. 1.30	
C. — Service de la Traction					
		<i>Au grade de Maître-Ouvrier de 3^{me} classe (au choix)</i>			
—	ADEKAMBI Michel	Maître-Ouvrier de 4 ^{me} classe	Lomé	1. 1.30	
		<i>Au grade de Maître-Ouvrier de 4^{me} classe (au choix)</i>			
—	BOTNAS Joseph,	Maître-Ouvrier de 5 ^{me} classe	—	1. 1.30	
		<i>Au grade d'Ouvrier de 1^{re} classe (au choix)</i>			
—	HYACINTHE Marcellin,	Ouvrier de 2 ^{me} classe	—	1. 1.30	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
		<i>Au grade d'Ouvrier de 2^{me} classe (au choix)</i>			
30.1.30	AFAGNIHOU Thomas	Ouvrier de 3 ^{me} classe	—	1. 1.30	
		<i>Au grade d'Ouvrier de 7^{me} classe (au choix)</i>			
—	EYESSA Yafete	Ouvrier de 8 ^{me} classe	—	—	
—	MENSAH Christophe	—	—	—	
—	LODEMB Codjo,	—	—	—	
		<i>Au grade de Chef Mécanicien de 5^{me} classe (au choix)</i>			
—	FREITAS JOAN	Chef Mécanicien de 6 ^{me} classe	—	1. 1.30	
		<i>Au grade de Mécanicien de 6^{me} classe (au choix)</i>			
—	MENSAH Klousse	Mécanicien de 7 ^{me} cl.	—	1. 1.30	
		D. — Service du Wharf			
		<i>Au grade de Chef de Train de 7^{me} classe (au choix)</i>			
—	Yovò Jean	Chef de Train de 8 ^{me} cl.	—	1. 1.30	
		<i>Au grade de Pointeur de 7^{me} classe (au choix)</i>			
—	BINGER William	Pointeur de 8 ^{me} classe	—	—	
—	VIGNON Antoine	—	—	—	
—	SRGBEDJI Michel	—	—	—	
		<i>Au grade de Maître-Ouvrier de 4^{me} classe (au choix)</i>			
—	KOFFI Amoumanou	Maître-Ouvrier de 5 ^{me} classe	—	1. 1.30	
		Reclassements			
28.1.30	D'ALMEIDA MILITAO	Commis 8 ^e cl. des P. T. T.	Lomé	1. 5.28	Reclassé commis de 7 ^e classe.
—	Martin FOLY	Aide-médecin 6 ^e cl.	—	1. 1.28	Reclassé dans le même grade.
—	Marcellin ACCROBESSY	—	Sokodé	—	—
—	Martin B. LAWSON	—	—	—	—
		Titularisations			
20.1.30	AFANVI	Garde d'hyg. 4 ^e cl. stag.	Lomé	11.11.29	
—	AGBAGLA Alexandre	Méc.-conduct. 5 ^e cl. —	—	1. 2.30	
—	ARÒ Augustin	Planton de 9 ^e cl. stag.	—	15.1.30	
28.1.30	FUMBY Arnold	Inst. aux. 2 ^e classe stag.	Anécho	1. 2.30	
—	JOHNSON Gabriel	—	Lomé	—	
—	EDORH Thomas	—	—	—	
—	MORREIRA Benoît	—	Atakpamé	—	
		Affectations			
28.1.30	LAWSON Pierre	Infirmier 2 ^e classe	Anécho		Affecté au secteur de la Trypanosomiase.
—	Félix J. AOEGBE	— 5 ^e classe	Pagouda		— Anécho.
—	LAWSON Christian	Elève-infirmier	Lomé		— service médical des T. N.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
28.1.30	P10 Albert	Elève-infirmier	Lomé		Affecté au service médical des T. N.
—	SEGLA Robert	—	—	—	—
—	MAHOUNA Emmanuel	—	—	—	Affecté au secteur de Trypanosomiase.
—	LAWSON Pierre	—	—	—	—
—	LAWSON Daniel	—	—	—	—
—	GBEDEMAH Elias	—	—	—	—
Mutations					
23.1.30	AQURREBURU Samuel	Inst. cadre second. A. O. F.	Lomé		Affecté à l'Ecole Régionale d'Atakpamé.
—	SANVBE Samuel	Moniteur de 6 ^e classe	Atakpamé		— de Lomé.
—	KOUÉVI Justin	Inst. aux. 2 ^e classe	Okou		Affecté à l'Ecole Régionale de Lomé.
—	Jacob ADOTÉ	—	Abobo		—
—	LATEVI ELOI	Moniteur 4 ^e classe	Nuatja		— à l'école rurale d'Abobo
28.1.50	KPONTON Lucien	Inst. aux. 1 ^{re} classe	Palimé	1. 2.30	— Daye Apeyémé
1. 2.30	John DOVLO	Infirmier 1 ^{re} classe	Agou		— au dispensaire de Nuatja
—	LUCAS AGBELKPOÉ	— 3 ^e classe	Nuatja		— d'Agou
—	Jean ANIARPO	Elève-infirmier	Lomé		— d'Assahu
Nominations					
27.1.30	AGUDTSÉ Henri	Monit. d'ens. 6 ^e cl. stag.	Agou Nyongbo	1. 1.30	Mission Evangélique
—	AMOUSSOU C. FIRMIN	—	Lomé	—	—
Congés					
22.1.30	AKAKPO	Mécanicien 4 ^e classe	Lomé	1. 2.30	Congé annuel de 30 jours
—	SAND Eugène	Infirmier 2 ^e classe	Palimé	22.1.30	— convalescence d'un mois
24.1.30	Walter AGRIPPA	Monit. d'ag. 3 ^e classe	Klouto	9. 1.30	— hors cadre et sans solde d'une année
—	QUASHIE William	Commis expéd. 4 ^e cl.	Anécho	10.2.30	—
25.1.30	VIVEDI Hermann	Aide-médecin 6 ^e classe	Pagouda	1. 3.30	Congé annuel de 30 jours
—	KODÉVI Louis	Infirmier 2 ^e classe	Lomé	1. 2.30	—
28.1.30	ANTHONY Alphonse	Cis. de 4 ^e cl. des P.T.T.	—	6. 2.30	—
Suppression d'emploi					
1. 2.30	BROUGHTON LAMIKAN	Géomètre aux.	Lomé	1. 2.30	Est rapportée la décision du 24. 7. 29 l'agréant comme géomètre auxiliaire du service topographique.
Sanction disciplinaire					
28.1.30	SÉPENITH	Chef destination contract.	Lomé		15 jours de retenue de solde pour faute grave dans son service
Suspension de fonctions					
25.1.30	ANOZOU Emmanuel	Monit. d'enseig. de 6 ^e cl.	Lomé	14.1.30	Suspendu pour faute grave de service
Démission					
30.1.30	MENSAH EDO	Mécan. conduct. stag.	Lomé	1. 2.30	
Révocations					
25.1.30	AMOVIN Benoît	Institut. adjt. 4 ^e classe	Lomé	25.1.30	Révocations motivées par fautes graves de service.
—	Géraldo LAMINOU	—	—	—	

ALLOCATIONS

Par arrêté du :

28 janvier 1930. — Il est alloué à compter du 1^{er} janvier 1930 au Chef indigène Sébastien AJAVON, une allocation viagère de 1.600 francs.

Cette allocation sera payable trimestriellement par quart et d'avance.

Une allocation viagère de 1.500 francs est accordée pour compter du 1^{er} janvier 1930, à OUBANSSOU da SILVEIRA ex-agent de l'Administration.

Cette dépense, payable dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 1929, sera imputée au Budget local sur les crédits du chapitre I, article 2, paragraphe 1.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision du :

1^{er} février 1930. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France de l'eau-de-vie « Aigle Old Brandy, 3 Étoiles » de la Maison SOUB & Cie., de Marseille.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par arrêté du :

27 janvier 1930. — M. de SAINT ALLARY, Administrateur des Colonies, Chef du Bureau des Finances est nommé Membre ad hoc du Conseil de d'Administration pour la séance du 28 janvier 1930.

DOMAINES

Par arrêté du :

23 janvier 1930. — Le sieur Jean Alexandre Bocco, profession de Commerçant, demeurant à Bassari, (Cercle de Sokodé,) est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Sokodé, (Cercle dudit lieu) emplacement réservé aux indigènes, N° 22 du lotissement du Cercle, d'une superficie d'environ six ares vingt cinq centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des charges.

Par arrêté du :

28 janvier 1930. — Est approuvée l'attribution provisoire à la Compagnie de Navigation des CHARGEURS RÉUNIS, Société anonyme ayant son siège à Paris 3 Boulevard Malherbes, d'un terrain domanial sis à Lomé, d'une contenance de vingt six ares soixante quatorze centiares, immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé sous le Numéro 305, aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de cinquante trois mille quatre cent quatre vingt francs (53.480) sous réserve que la valeur de l'immeuble à édifier sur le terrain s'élèvera au moins à trois cent mille francs.

Adjudication aux Enchères Publiques du Bail de la Plantation Administrative de KASSENA

Il sera procédé à Lomé (Togo) le Samedi 3 mai 1930 à dix heures par le Chef du Secrétariat Général assisté du Receveur des Domaines à l'adjudication aux enchères publiques du bail en un seul lot de la plantation administrative de KASSENA, immatriculée au Livre-Foncier du Cercle de Sokodé Volume I N° 18 d'une contenance de 946 ha. 32, 55.

Cette plantation comporte :

- 1° — une maison d'habitation et dépendances
- 2° — un campement de travailleurs
- 3° — une briqueterie
- 4° — 200 hectares de défrichement
- 5° — 500 ha. portant 70.000 kapokiers — des pépinières
- 6° — un matériel de motoculture — des instruments aratoires.

Le bail sera consenti pour *Vingt* années entières et consécutives.

Le loyer minimum est fixé comme suit :

30.000 frs	pour chacune des 5 premières années
35.000	— 5 années suivantes
40.000	— 5 —
50.000	— 5 —

MISE A PRIX du loyer annuel représentant la moyenne des loyers cumulés : 38.750 Frs.

Les clauses spéciales de mise en valeur et d'entretien sont consignées aux articles 16 et 17 du Cahier des charges.

Adjudication aux Enchères Publiques du Bail de la Plantation Administrative de TOGGLEKOVE

Il sera procédé à Lomé (TOGO) le Samedi 3 Mai 1930 à Dix heures par le Chef du Secrétariat Général assisté du Receveur des Domaines à l'adjudication aux enchères publiques du bail en un seul lot de la plantation administrative de TOGGLEKOVE, immatriculée au Livre-foncier du Cercle de Lomé Vol. II N° 388 d'une contenance de 438 Ha. 40 ares.

Cette plantation comporte :

- 1° — 32 hectares de palmiers à huile sélectionnés
- 2° — 100 hectares de défrichement
- 4° — Un puits à grand débit
- 4° — Un campement pour travailleurs
- 5° — Une maison d'habitation

Le bail sera consenti pour *Vingt* années entières et consécutives.

Le loyer minimum est fixé comme suit :

15.000 frs.	pour chacune des 5 premières années
20.000	— 5 années suivantes
25.000	— 5 —
30.000	— 5 —

MISE A PRIX du loyer annuel représentant la moyenne des loyers cumulés : 22.500 Francs.

Les personnes ou sociétés qui voudront prendre part aux enchères devront faire acte de candidature par lettre recommandée adressée à M. le Receveur des Domaines à Lomé et reçue par ce dernier quinze jours au moins avant l'adjudication.

Pour communication du Cahier des charges, consultation de plans et tous renseignements s'adresser :

à Paris } à l'agence générale des colonies
à l'agence économique des pays africains
 } sous mandat.

Dans les Départements : à M.M. Les Présidents des Comités des Régions économiques de France

au Togo : au Receveur des Domaines.

Approuvé :

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

Lomé, le 6 février 1930.

Le Receveur des Domaines,

PEYROTTE.

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

30 janvier 1930. — Des bourses scolaires sont accordées pour l'année 1929-30 aux élèves dont les noms suivent, sous réserve que les bénéficiaires feront preuve d'une grande application.

Ecole régionale d'Anécho. — (1 fr. 50 par jour de présence).

SESSOU BOSSOU

TOUAGOU AMAYI

SALAH EMMANUEL.

Ecole régionale d'Atakpané. — (1 fr. 50 par jour de présence).

HOUBE ABLOVI

AYENA VILUS

ALI ALASSANI.

Ecole régionale de Lomé. — (1 fr. 50 par jour de présence).

MIHAYE KANGNI

LOCCO Gilbert

KANGNI David

AKOUSSON Joseph

PEBANOU Frédéric

LAWSON Ezéchiel.

LAWSON Festus

AKAKPO Nicolas

ARIABLE Andréas

AGBODJI FIOHIVO

BIRAIMA Norbert.

Ecole régionale de Mango. — (1 fr. par jour de présence).

GASRE LABOÉ

DIAMONGOU BIMONGNON

AKPANTO MOUSSA

AMADOU ABOUDOU

DIAKPA NATJÉ.

Sont supprimées les bourses des élèves dont les noms suivent :

Ecole régionale d'Atakpané.

ABOVIN AKAKPO

AKPOVI YÉDOMON

DANIEL Ignace.

Ecole régionale de Sokodé.

KPALANGA KPATCHA.

Ecole régionale de Lomé.

DOLAGBENOU KOUAKOU.

ETABLISSEMENTS INSALUBRES

Par arrêté du :

31 janvier 1930. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au sujet de l'installation par la Société Africaine des Matières Grasses, dont le Siège Social est à Lomé, d'une usine destinée à l'extraction des matières grasses, sur un terrain situé rue de la Poudrière (parcelles 5 et 6 du plan cadastral de Lomé).

Le plan et les renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de l'Administrateur du Cercle de Lomé pendant 15 jours à partir du 5 février 1930 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures, les jours non fériés, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Un registre sera ouvert pendant le même temps et au même lieu, pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

Après clôture de l'enquête et des formalités prévues à l'article 7 du décret du 14 décembre 1927, l'Administrateur du Cercle de Lomé, Commissaire enquêteur, dressera procès-verbal des opérations qu'il adressera, avec son avis motivé, à M. le Commissaire de la République.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du :

23 janvier 1930. — M. LIMANOU Abou Boukari notable musulman demeurant à Lomé, est nommé-asseesseur musulman près le Tribunal de Lomé pour l'année 1930.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de Janvier 1930**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
Ft. Binger Lagos-Hambourg	Français	31. 12. 29	1. 1. 30	3.123	51	—	403.045
Ft. Douaumont Rotterdam-Douala	— do —	— do —	— do —	3.142	53	—	—
1-Brazza Bordeaux-Matadi	— do —	1. 1. 30	— do —	6.308	156	0.897	5.200
2-Ft. Souville Anvers-Kribi	— do —	3. 1. 30	3. 1. 30	3.129	51	151.586	3.166
3-Amérique Matadi-Bordeaux	— do —	4. 1. 30	4. 1. 30	4.867	156	0.005	117.633
4-Kouroussa Lagos-Marseille	— do —	6. 1. 30	6. 1. 30	2.121	59	0.178	79.982
6-Jekri Londres San-Thomé	Anglais	8. 1. 30	8. 1. 30	4.248	47	22.381	0.030
6-Badagry Londres Sapele	— do —	— do —	— do —	3.149	45	13.354	—
7-West-Chetac New-York-Lagos	Américain	— do —	— do —	3.505	34	190.555	—
8-Arnfried Hambourg-Sapele	Allemand	— do —	9. 1. 30	1.355	39	141.787	—
9-Onitsha Liverpool-Lagos	Anglais	10. 1. 30	10. 1. 30	2.422	55	116.313	—
10-Godfrey Holt Hambourg-Warri	— do —	— do —	— do —	2.180	40	34.333	27.300
11-Oibia Douala-Marseille	Français	11. 1. 30	11. 1. 30	2.767	68	9.551	53.396
12-Madonna Douala-Marseille	— do —	12. 1. 30	12. 1. 30	3.263	133	0.048	0 120
13-Este Tiko-Hambourg	Allemand	14. 1. 30	15. 1. 30	1.642	34	18.342	234.462
14-Chelma Marseille-Douala	Français	15. 1. 30	16. 1. 30	3.105	44	208.778	—
15-Brenta II Venise-Lagos	Italien	16. 1. 30	16. 1. 30	3.319	42	28.393	—
16-Dunafric Douala-Havre	Anglais	— do —	18. 1. 30	2.134	31	103.822	517.173
17-Brazza Douala-Bordeaux	Français	18. 1. 30	— do —	6.308	156	—	0.190
18-Wakama Hambourg-Opobo	Allemand	19. 1. 30	19. 1. 30	2.287	42	53.469	18.342
19-Touareg Marseille-Douala	Français	— do —	— do —	3.122	74	31.086	10.153
20-Ystroom Kribi-Amsterdam	Hollandais	20. 1. 30	20. 1. 30	3.823	43	—	163.458
21-Milverton Beira-Hambourg	Anglais	— do —	— do —	4.123	46	—	99.067
22-Foucauld Bordeaux-Matadi	Français	— do —	— do —	6.136	197	2.772	1.685
23-Niger Marseille-Sapele	— do —	21. 1. 30	21. 1. 30	2.212	48	58.980	25.028
24-Ft. Douaumont Douala-Bordeaux	— do —	22. 1. 30	22. 1. 30	3.142	51	0.032	404.946
25-Godfrey Holt Warri-Hambourg	Anglais	23. 1. 30	23. 1. 30	2.180	40	—	365.400

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
26-Bompata New-York-Opobo	Anglais	24. 1. 30	24. 1. 30	3.352	51	149.513	—
27-Prasuh Hambourg-Sapele	— do —	25. 1. 30	25. 1. 30	2.304	50	41.179	—
28-Ivo Brême-Sapele	Allemand	— do —	— do —	1.350	41	41.493	—
29-Forafric Anvers-Douala	Anglais	26. 1. 30	26. 1. 30	2.122	32	29.177	—
30-Orestes Hambourg-Benito	Hollandais	— do —	— do —	1.509	43	101.361	—
31-Wigbert Hambourg-Pt. Noire	Allemand	— do —	— do —	2.242	48	31.922	—
32-Onitsha Opobo-Hambourg	Anglais	29. 1. 30	29. 1. 30	2.422	55	—	151.206
33-Lokoja Lagos-Takoradi	— do —	— do —	— do —	576	50	0.812	14.490
34-Bodnant Opobo-Liverpool	— do —	31. 1. 30	31. 1. 30	3.229	57	27.232	32.018

PORT D'ANÉCHO

I-Dunafric Douala-Havre	Anglais	18. 1. 30	18. 1. 30	2.134	31	—	103.661
-----------------------------------	---------	-----------	-----------	-------	----	---	---------

Lomé, le 1^{er} février 1929.

Le Chef du Service des Douanes,
GUENOT

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE AU PÉTROLE		INTENSITÉ 100 BOUGIES
LE PÉTROLE N'EST PAS DANGEREUX		FONCTIONNE SANS PRESSION
ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE		SANS POMPE SANS GICLÉUR
ENTIÈREMENT GARANTIE		SANS ODEUR SANS FUMÉE
LUMIÈRE RÉGLABLE À VOLONTÉ		ÉCONOMIQUE ET SANS DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY, PARIS

REX. PUBLICITÉ



Pourquoi certains pétroles ne conviennent pas à votre lampe

Bien des pétroles n'ont pas la quantité nécessaire de paraffines, c'est-à-dire, composés chimiques qui doivent dominer dans la composition des pétroles pour usages domestiques. Ces pétroles ont une tendance à faire vaciller la flamme, à fumer, à brûler inégalement et à charbonner les mèches.

Le pétrole **SUNFLOWER** est celui qui convient le mieux à votre Lampe, car il brûle clairement et produit une flamme égale.

Pourquoi ne pas employer un pétrole propre pour l'éclairage de votre Maison ? Votre fournisseur vend certainement du pétrole « **SUNFLOWER** » et il vous est donc facile d'obtenir pour vos lampes le Pétrole qui leur convient.



PÉTROLE

Sunflower

VACUUM OIL COMPANY

Fabricants de Pétroles Raffinées, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

351

HENRI DESLANDES

43, RUE DU CAIRE, PARIS (2^{me})

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : *Sednalsed* — Paris

ACHÈTE au comptant toute l'année par toutes quantités

PEAUX SINGES NOIRS — PANTHERES ETC.

Demander son tarif.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés



ESSENCE


TEXACO


N° 1

S'est révélée à son apparition sur le marché africain, l'essence de qualité et d'économie qui s'imposait. **AUTOMOBILISTES** vous intensifierez la puissance de votre moteur en n'employant que l'

ESSENCE

TEXACO

N° 1


Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Importateurs des Produits « TEXAS »

Pour toute l'AFRIQUE OCCIDENTALE

LES HUILES**TEXACO**

Séduisent par leur incomparable pureté et leur belle couleur d'or. Toute la gamme des huiles nécessaires à toutes les marques de voitures.

Demandez nous la notice et le tableau de graissage des

HUILES**TEXACO****PÉTROLE****TEXACO STAR**

Pas de fumée, pas de mauvaise odeur, une lumière douce et reposante vous est procurée

par l'emploi du

PÉTROLE**TEXACO STAR**

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMÉY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.

Agence officielle des
AUTOMOBILES FORD

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

LOMÉ

S. T. A. O.

TOGO

PRIX COURANT

Torpédo cinq places	23.500 francs
Torpédo deux places	23.000 —
Conduite intérieure cinq places deux portes	27.850 —
Camionnette 750 kilos dite Pick-up	23.000 —
Tapissière transformable	33.000 —
Chassis 1500 kilos	26.650 —
Camion 1500 kilos	30.000 —

La nouvelle Ford est une voiture essentiellement nouvelle et moderne, conçue pour répondre aux exigences actuelles de la circulation sur route. Il n'existe actuellement rien de semblable comme conception, qualité et prix.

Les commerçants et les industriels avisés ont vu dans le nouveau camion Ford le moyen de transporter de fortes charges sur de longs parcours dans un temps restreint. Ils ont vu le moyen de transporter davantage de poids pour un prix de revient donné. Ils ont compris que l'argent qu'ils consacraient au transport leur permettrait de couvrir de plus longs parcours, de gagner du temps, de faire davantage de travail tous les jours.

Des démonstrations sont faites à toute heure sur demande.

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie


SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Havre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

Avenue du Maréchal Foch,
L o m é.

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

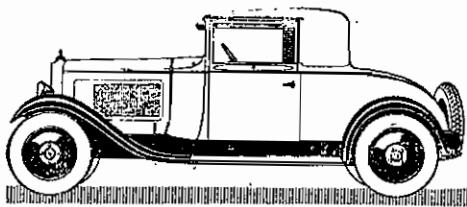
La première voiture française construite en grande série

La
CITROËN
C⁶

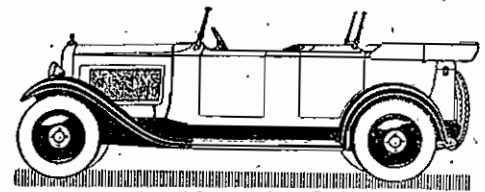
Apportant aux plus récentes découvertes de la technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C-6 a voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'Outillage formidable dont elles disposent a pu permettre — grâce à sa construction en grande série — de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

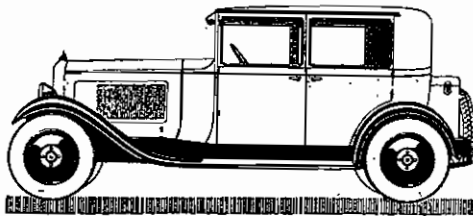
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Klm. à l'heure en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable — Stabilité remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



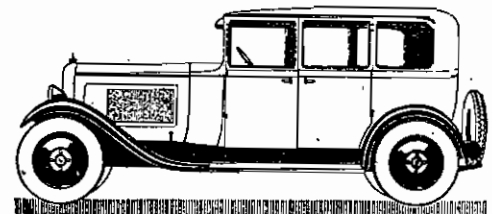
Le Cabriolet C.6.
37.000 .—



Le Torpédo C.6.
31.000 .—



La Berline C.6.
36.000 .—



La Conduite Intérieure C.6.
36.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

Bon sang ne saurait mentir


LA C⁴ CITROËN

CONTINUE LA GLORIEUSE TRADITION DE LA B. 14, DONT ELLE
POSSÈDE TOUTES LES REMARQUABLES QUALITÉS

ELLE EST EN OUTRE :

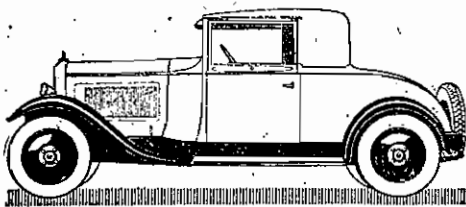
PLUS PUISSANTE : alésage augmenté de 2^m/_m. - Vitesse 90 à l'heure.

PLUS STABLE : voie augmentée de 9^m/_m. - Hauteur diminuée de 6^m/_m.

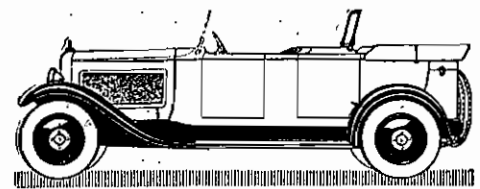
PLUS CONFORTABLE : carrosserie élargie à l'AV. et à l'AR. 

Silence encore accru.

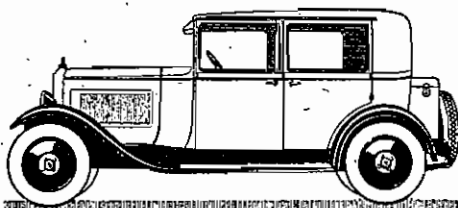
PLUS ÉLÉGANTE Nouveau capot allongé se raccordant parfaitement
avec la carrosserie.



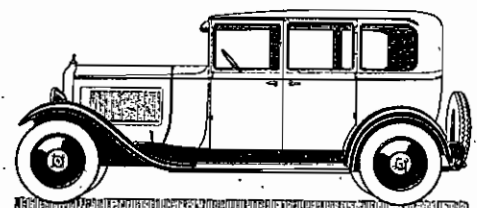
Le Cabriolet C.4.
32.000 .—



Le Torpédo C.4.
26.000 .—



La Berline C.4.
31.000 .—



La conduite Intérieure C.4.
31.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO
TOKPLI — BASSARI — LAMA-KARA — GUERIN-KOUKA

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES DEPUIS 450 FRANCS

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

Agence pour le Togo des grandes marques suivantes :

AUTOMOBILES FORD

PNEUMATIQUE DUNLOP

Le premier des pneumatiques du monde entier

KERVOLINE

La meilleure des huiles pour automobiles

MACHINE A ÉCRIRE UNDERWOOD

La plus robuste

FILTRE BERKEFELD

De réputation universelle

MACHINE A COUDRE HURTU

La vieille fabrication française

Bâches Bessonneau

BICYCLETTES S. T. A. O.

etc. etc.